

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le dispositif du décret numéro 1208-97 du 17 septembre 1997 soit remplacé par le suivant:

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée, pour la réalisation d'un projet de modernisation et de réouverture de l'usine de Kenworth à Sainte-Thérèse, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 850 000 \$ qui sera affectée à l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de son projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PACCAR du Canada Ltée une garantie d'un montant maximal de 250 000 \$ relative à toute responsabilité que cette entreprise pourrait encourir à cause du passif environnemental affectant les parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de son projet, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31471

Gouvernement du Québec

Décret 48-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT le changement de résidence de l'honorable Suzanne Mireault, juge de la Cour supérieure

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), madame Suzanne Mireault a été nommée le 19 décembre 1995 juge de la Cour supérieure pour les districts de Saint-François et de Bedford, avec résidence sur le territoire de la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat de ce territoire;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par le présent article;

ATTENDU QUE par une lettre du 14 septembre 1998, la juge en chef de la Cour supérieure a recommandé que l'honorable Suzanne Mireault, juge de la Cour supérieure, dont le lieu de résidence avait été établi à Sherbrooke au moment de sa nomination, soit autorisée à résider dans la Ville de Granby ou dans son voisinage immédiat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'à compter de la date d'adoption du présent décret, l'honorable Suzanne Mireault, juge de la Cour supérieure soit autorisée à résider dans la Ville de Granby ou dans son voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31461

Gouvernement du Québec

Décret 49-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jean Péloquin comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;